

Direction de la réglementation

Bureau des élections et
des affaires générales

☎ 05.59.98.23.46

ARRETE n°
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ
PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la déclaration préalable d'appel à la générosité publique du 29 novembre 2010, reçue en préfecture le 2 décembre 2010, et présentée par M. Daniel Lazennec, président fondateur, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Etre Occident-Orient ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé "Fonds Etre Occident-Orient" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2010.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : dons pour la concrétisation des objets du Fonds Etre Occident-Orient;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : internet, courriels, lettres.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé: Jean-Charles GERAY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois.